



Ville de MIRANDE

ARRÊTE TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Commune de MIRANDE, Gers,

VU, la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-2 et L 2512-14,

VU, les Articles R.411-8 et R.415-7 du Code de la Route,

VU, les Articles L 21 à L 27-4 du Code Pénal,

VU, le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

CONSIDÉRANT, la demande formulée le 10 Octobre 2025 par Monsieur DUPUY Yannick, responsable adjoint des services techniques de la ville de Mirande - pour le compte de l'Entreprise La Colas en vue d'être autorisé à occuper le domaine public rue de Korntal pour procéder à des travaux de réfection de chaussée du **14 Octobre 2025 à 08h00 au 17 Octobre 2025 à 17h00**.

ARRÊTE

Art.1er : L'Entreprise La Colas est autorisée à occuper le domaine public rue de Korntal pour procéder à des travaux de réfection de chaussée du **14 Octobre 2025 à 08h00 au 17 Octobre 2025 à 17h00**.

Toute occupation du domaine public au-delà de cette période devra faire l'objet d'une demande de renouvellement au moins 2 jours à l'avance.

Art.2 : L'Entreprise La Colas est chargée de mettre en place la signalisation réglementaire en vue d'assurer la sécurité des biens et des personnes.

Art.3 : **A cet effet, la circulation et le stationnement des véhicules sont interdits rue de Korntal au droit du chantier, durant la période précitée.**

Afin de faciliter le bon déroulement des travaux et que les riverains de la rue de Korntal ne soient pas impactés par la gêne occasionnée, des déviations seront mises en place.

Art.4 : Les conditions d'une éventuelle redevance seront définies par le conseil municipal.

Art.5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires, seront constatées par procès-verbal qui sera transmis aux tribunaux compétents.

Art.6 : Monsieur le Maire de MIRANDE, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MIRANDE, les Agents de Police Municipale et les services de voirie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MIRANDE, le 10 Octobre 2025.

Le Maire,

NOTIFIE LE

13/10/25



Patrick FANTON

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU – Villa Noulibos – Cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa publication par, envoi sur papier au tribunal, dépôt sur place au tribunal ou sur le site www.telerecours.fr de la requête.



Réseau international des villes du Bien Vivre

